

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 ANNECY

Annecy, le 23/08/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**MEROTTO ET CIE**

ZI Les Bracots  
74890 Bons-en-Chablais

Références : 20240731\_RAP\_INSP\_MEROTTO

Code AIOT : 0010800370

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2024 dans l'établissement MEROTTO ET CIE implanté ZI Les Bracots 222 Rue du Grand Vire 74890 Bons-en-Chablais.

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle a été annoncée le 15 juillet 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MEROTTO ET CIE
- ZI Les Bracots 222 Rue du Grand Vire 74890 Bons-en-Chablais
- Code AIOT : 0010800370    Installation : Avec Titre     Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La S.A.S. MEROTTO et Cie est une entreprise active depuis 1985. Elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication de charpentes et d'autres menuiseries. L'effectif de l'entreprise est de 20 personnes.

Ce site est règlementé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 3/12/2010 comprenant une installation de traitement du bois de 20 000 litres (autorisation) et un atelier de travail du bois (déclaration).

Depuis la parution de l'arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la rubrique n° 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée. Il a été supprimé le régime de l'autorisation pour cette rubrique. L'arrêté du 02/03/23 s'applique aux installations existantes. Les dispositions de cet arrêté sont applicables aux installations existantes selon le calendrier indiqué à l'article 1.1.

### **Attributs de l'inspection :**

Contexte de l'inspection (*Inspection généraliste produits chimiques*)

Produits chimiques (*BIOCIDES*)

Risques accidentels (*Risque incendie*)

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de l'inspection du 17/10/2017, produits chimiques et risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

L'exploitant a indiqué avoir diminué de 35% sa consommation d'énergie depuis trois ans grâce à la mise en place de bonnes pratiques visant à réduire les consommations électriques (coupure des moteurs et des lumières).

Il a réduit sa consommation de gasoil grâce à l'achat d'un manitou électrique. Lors des prochains renouvellements d'engins de

manutention, le choix sera fait de passer en matériel électrique.

Il récupère également les eaux pluviales, qui sont utilisées lors des appoints d'eau dans le bac de traitement.

Il a également indiqué que les copeaux du silo permettent de chauffer les bâtiments en hiver par l'intermédiaire d'une chaudière. La mise en place de la chaudière n'a pas été signalée à la préfecture.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Bac de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 8.2.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
2	Bac de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 8.2.2.9	Demande d'action corrective	1 Mois
3	Bac de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 8.2.2.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
4	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Demande d'action corrective	7 Jours
5	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	7 Jours
6	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 2.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 Jours
8	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 1.16	Demande d'action corrective	3 Mois
9	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 7.1.5 et 7.1.6	Demande d'action corrective	3 Mois
11	formation du personnel	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.12	Demande d'action corrective	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 2.6.1, 2.6.2 et 8.2.2.7	
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 7.5	
12	Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 7.4.1	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


Il a été constaté que l'exploitant connaît bien ses installations mais ne maîtrise pas la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La puissance de la chaudière devra être communiquée à l'inspection des installations classées pour savoir si l'installation pourrait relever de la rubrique 2910 "combustion" des ICPE.


La visite d'inspection a mis en avant plusieurs non-conformités. Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il mette en œuvre des actions correctives et qu'il transmette ou qu'il tienne à disposition de l'inspection des installations classées certains documents justificatifs (voir détails dans les fiches constats ci-dessous).

## 2-4) Fiches de constats


### N° 1 : Bac de traitement du bois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 8.2.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Alarme fuite ou débordement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.
<b>Constats :</b> <u>constat de l'inspection du 17/10/2017</u> Il existe une alarme dans le bac permettant de détecter un niveau haut. Par contre, il n'y a pas d'alarme dans la rétention. Prévoir l'installation d'une alarme en point bas de la rétention dans un délai de 3 mois. <u>constat de l'inspection du 31/07/2024</u> Un nouveau bac de traitement a été installé en 2021 en remplacement de l'ancien. Il a une contenance de 20,25 m3. Il ne comporte pas de couvercle mais est placé sous un auvent le protégeant des eaux de pluie. L'exploitant ne sait pas si le bac est muni d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement. Il a été constaté dans la rétention la présence d'une sonde qui pourrait être une sonde de niveau.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de justifier dans un délai d'un mois que le bac de traitement est bien équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme. A défaut, ces équipements de sécurité devront être installés dans un délai de trois mois et les justificatifs associés devront être transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 Mois


## N° 2 : Bac de traitement du bois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 8.2.2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - registre de suivi
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un registre qui devra être tenu à jour, seront consignés : <ul style="list-style-type: none"><li>- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,</li><li>- le taux de dilution employé,</li><li>- le tonnage de bois traité.</li></ul>
<b>Constats :</b> <u>constat de l'inspection du 17/10/2017</u> Le registre de suivi du bac n'existe pas. Nous demandons sa mise en œuvre dans un délai de trois mois. Il devra préciser : les quantités de produit ajouté, les quantités d'eau ajoutées, la dilution, les vidanges, les contrôles d'étanchéité... <u>constat de l'inspection du 31/07/2024</u> La société Adkalis, fournisseur du produit de traitement du bois, effectue des vérifications trois fois par an et renseigne le registre. Les dernières vérifications datent du 11/06/2024 et du 19/03/2024 et sont consignées dans le registre. Les informations qui sont consignées dans le registre sont : la concentration du bain, le volume du bain, le volume restant en stock du produit de traitement et l'état du bac. Toutefois, les appoints d'eau et de produits effectués par l'exploitant ne sont pas consignés dans le registre.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de renseigner sur le registre les volumes d'eau et de produits ajoutés lors des appoints fait en interne.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 Mois


### N° 3 : Bac de traitement du bois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 8.2.2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Etat du couvercle du bac
<b>Prescription contrôlée :</b> En dehors des périodes de fonctionnement de l'installation, le couvercle du bac de traitement sera abaissé de manière à rendre inaccessible le contenu du bac. Le couvercle existant sera remis en état ou remplacé dans un délai de trois mois.
<b>Constats :</b> <u>constat de l'inspection du 17/10/2017</u> Le bac de traitement est situé en extérieur. Le couvercle du bac n'a pas été remplacé, mais il a été remis dans un état relativement satisfaisant. A court terme, il est prévu de remplacer le couvercle et de déplacer le bac à l'intérieur d'un nouveau bâtiment actuellement en construction. A la prochaine inspection, il conviendra de vérifier que le bac a été déplacé à l'intérieur du nouveau bâtiment, à l'abri des intempéries ou que le couvercle a été remplacé. <u>constat de l'inspection du 31/07/2024</u> L'ancien bac de traitement a été remplacé par un nouveau bac en 2021. <b>Cette modification de l'installation classée aurait dû être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article 1.17 de l'arrêté préfectoral portant autorisation.</b> Le nouveau bac ne dispose pas de couvercle mais est protégé par un auvent. Le contenu du bac n'est pas accessible du fait de la hauteur du bac de traitement et que le site est totalement clôturé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai d'un mois, à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi des déchets justifiant de l'élimination du bac et des boues du fond du bac.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 Mois


#### N° 4 : Etiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques - Etiquetage des produits chimiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
<b>Constats :</b> Les produits chimiques stockés sur le site sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• produit de traitement du bois en GRV de 1000 litres,</li><li>• AdBlue en GRV de 1000 litres,</li><li>• Huiles et graisses en fûts et bidons,</li><li>• fioul en GRV de 1000 litres,</li><li>• produit de nettoyage Glissbois en fût de 155 kg.</li></ul> Tous les produits chimiques stockés dans leur emballage commercial sont étiquetés conformément à la réglementation. Toutefois, il a été constaté que le GRV réutilisé contenant le fioul comportait encore l'étiquetage de l'ancien produit.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 7 jours, d'étiqueter correctement le GRV contenant le fioul.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 7 Jours


## N° 5 : Fiche de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques - Fiche de données de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
<b>Constats :</b> La fiche de données de sécurité (FDS) du produit de traitement du bois SARPECO 9-PLUS transmis par l'exploitant date du 03/04/2020 et le fournisseur est la société ADKALIS. La date de la FDS est antérieure au 1er janvier 2021. Or, l'annexe II du règlement n°1907/2006 "REACH" a été modifiée par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données de sécurité (FDS). Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021 et prévoit que les FDS établies conformément au précédent règlement (UE) n° 2015/830 peuvent continuer à être fournies jusqu'au 31 décembre 2022. La FDS dont dispose l'exploitant n'est donc pas la dernière en date. La vérification de l'application des règles à respecter de la FDS a été faite. Il a été constaté qu'il n'y avait pas de matériaux absorbants non combustibles (sable, terre etc..) à proximité du produit de traitement conformément à la rubrique 6.2 de la FDS. Il a été constaté que le produit PROXOL (AdBlue) est stocké sous le GRV du produit de traitement du bois. Il devra être vérifié si le produit AdBlue PROXOL ne présente pas de risque d'incompatibilité sinon il devra être déplacé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de disposer, dans un délai d'une semaine, des matériaux absorbants non combustibles (sable, terre etc..) à proximité du GRV du produit de traitement du bois afin de contenir et recueillir les déversements accidentels. Il devra également vérifier si le produit AdBlue PROXOL ne présente pas de risque d'incompatibilité sinon il devra être déplacé. Il est attendu de l'exploitant qu'il fournisse à l'inspection des installations classées la fiche de données de sécurité du produit PROXOL. L'exploitant devra demander aux fabricants les dernières versions des FDS des produits dangereux qu'il détient.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 7 Jours


## N° 6 : Capacités de rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 2.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,</li><li>- 50 % de la capacité globale des récipients associés.</li></ul> Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"><li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,</li><li>- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,</li><li>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li></ul> Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme des déchets.
<b>Constats :</b> Le produit de traitement du bois est stocké à proximité immédiate du bac de traitement en hauteur. Son stockage permet de recueillir les fuites qui sont déversées dans la rétention du bac de traitement (rétention déportée). Les huiles et graisses et la cuve GRV de fioul sont stockées dans le garage sur le même bac de rétention, de volume suffisant. Le produit Adblue PROXOL n'est pas stocké sur rétention. Le produit GLISS BOIS de la société INUSTRY n'est pas stocké sur rétention.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de confirmer, dans un délai d'une semaine, à l'inspection des installations classées, que les produits PROXOL (Adblue) et GLISS BOIS ne doivent pas être stockés sur rétention. Il est attendu de l'exploitant qu'il fournisse les fiches de données de sécurité de ces deux produits dans un délai d'une semaine.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 7 Jours


## N° 7 : Entretien de la rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 2.6.1, 2.6.2 et 8.2.2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré deux heures. Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.
<b>Constats :</b> La cuvette de rétention des huiles, graisses et fioul est en bon état. Elle est placée dans le garage à l'abri des eaux pluviales. Elle ne comporte aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. La rétention du bac de traitement fait également office de rétention du produit de traitement stocké à proximité. Elle est en bon état, à l'abri des eaux pluviales et ne dispose pas de moyen de vidange.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 8 : Etat des stocks de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 1.16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Registre entrée/sortie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Les quantités de substances dangereuses détenues sont faibles. Il s'agit de graisses et huiles, de fioul, de produit de traitement du bois, de produit Adblue PROXOL, du produit GLISS BOIS et de quelques pots de vernis et peinture. L'exploitant n'a pas rédigé de registre indiquant la quantité et la nature des produits dangereux détenus sur le site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de trois mois, de mettre en place un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois

## N° 9 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 7.1.5 et 7.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - consignes d'exploitation et de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 7.1.5</u> des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes devront notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'établissement visées à l'article 7.1.3 "incendie" et "explosion" ;</li><li>- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'établissement visées à l'article 7.1.3 ;</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement (électricité, réseaux de fluides) ;</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;</li><li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc</li></ul> <u>Article 7.1.6</u> Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les modes opératoires,</li><li>- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,</li><li>- les instructions de maintenance et de nettoyage,</li><li>- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le personnel connaissait les consignes de sécurité et d'exploitation mais que ces consignes ne sont pas rédigées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de rédiger, dans un délai de de 3 mois, les consignes de sécurité et d'exploitation. Ces consignes devront respecter les articles 7.1.5 et 7.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/12/2010. Elles devront être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois


## N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 7.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),</li><li>- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,</li><li>- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.</li></ul> Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un système d'alarme incendie ;</li><li>- de robinets d'incendie armés ;</li><li>- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.</li></ul> La défense extérieure sera assurée par deux poteaux d'incendie assurant un débit simultané de 120 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures, conformes à la norme NFS 61.213 et NFS 62-200, situés à proximité du site. Le premier poteau sera situé entre 20 mètres et 100 mètres des stockages de bois et le second poteau sera situé à 150 mètres au maximum du premier. Le débit restant devra être distribué par : <ul style="list-style-type: none"><li>- soit des poteaux alimentés par un réseau de distribution et situés à une distance permettant une alimentation des véhicules de secours par installation de tuyaux de grande longueur et dans des délais compatibles avec l'extinction ;</li><li>- soit des réserves (naturelles, artificielles, publiques ou privées) situées à moins de 400 mètres des risques à défendre. Les réserves devant être réalisées conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, tout en excluant la solution de citernes souples.</li></ul> <i>Les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie sont également visés par les prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 (rubrique 2415 ).</i>
<b>Constats :</b> Il a été vérifié dans le bâtiment MOB (Murs Ossature Bois) par sondage la présence d'extincteurs, ils sont placés dans des endroits signalés et accessibles. Le RIA se situe dans le bâtiment n°1. Un poteau incendie est situé à l'entrée du site dans la rue du Grand Viré et le deuxième est situé à l'arrière du site à proximité du bâtiment MOB. L'exploitant a précisé qu'un de ses agents est sapeur pompier conventionné. L'exploitant a indiqué qu'un système de sécurité incendie sera installé en aout 2024 dans le SILO et le bâtiment MOB car ce sont les locaux les plus à risque. Pour ce faire, il travaille avec la société CHUBB selon les règles APSAD R7. Les plans d'évacuation ne sont pas affichés dans les locaux, il a toutefois pu être consulté le plan d'évacuation de l'atelier (bâtiment n°1) qui date du 15/03/2012.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant d'afficher les plans d'évacuation et de secours dans les locaux et de les mettre à jour si nécessaire.
<b>Respect de la prescription :</b> 


**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 11 : formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - prévention des risques d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
<b>Constats :</b> L'exploitant a précisé qu'un de ses agents est sapeur pompier conventionné mais le personnel n'est pas formé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant d'effectuer une formation du personnel sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 Mois

## N° 12 : Maintenance et test

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 7.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - vérifications périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par une personne compétente. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. <i>La vérification périodique et la maintenance des équipements sont également visées par les prescriptions de l'article 4.12 de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 (rubrique 2415 ).</i>
<b>Constats :</b> Les moyens d'extinction sont entretenus annuellement, il a été présenté les rapports d'intervention de la société SICLI CHUBB datant du 24/01/2023 et du 21/02/2024. La vérification électrique est également effectuée tous les ans, il a été présenté les rapports d'intervention de la société ALPES CONTRÔLES du 28/03/2023 et du 10/04/2024. Le compte-rendu de vérification périodique (Q18) du 16/04/2024 indique la présence de quatre points de non-conformité ou anomalies.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Les quatre points de non-conformité ou anomalies indiqués dans le compte-rendu de vérification périodique du matériel électrique (Q18) devront être résolus.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>